



## Résumé des garanties

RÉGIMES DE PRÉVOYANCE DE LA PHARMACIE D'OFFICINE  
Personnel Non Cadre au 1<sup>er</sup> janvier 2021

**CONFORME**  
CCN  
PHARMACIE D'OFFICINE

### CONTRAT DE BASE NON CADRE

<b>GARANTIES</b>	<b>NIVEAU DES PRESTATIONS</b> (en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB)
<b>DÉCÈS</b>	
<b>DÉCÈS – PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE</b>	
En cas de décès du Participant, versement d'un capital en fonction de la situation de famille	
- Célibataire, veuf, divorcé, sans enfant à charge	200 % TA et TB
- Célibataire, veuf, divorcé, avec enfant à charge	250 % TA et TB
- Marié, pacsé, avec ou sans enfant à charge	250 % TA et TB
En cas de perte totale et irréversible d'autonomie du Participant, le capital lui est versé par anticipation.	
<b>DÉCÈS ACCIDENTEL</b> (capital supplémentaire au capital décès indiqué ci-dessus)	
- Célibataire, veuf, divorcé, sans enfant à charge	100 % TA
- Célibataire, veuf, divorcé, avec enfant à charge	150 % TA
- Marié, pacsé, avec ou sans enfant à charge	150 % TA
<b>RENTE ÉDUCATION EN CAS DE DÉCÈS</b> (Versement d'une rente temporaire annuelle à chacun des enfants qui était à la charge du Participant lors de son décès)	
Enfants à charge âgés de moins de 28 ans au 31 décembre de l'année	5 % TA et TB avec un minimum de 3 % du PASS en vigueur à la date du décès
- Si l'enfant est orphelin de père et de mère ou si l'enfant est handicapé	La rente est doublée
- Si l'enfant est handicapé	La rente est viagère
<b>DOUBLE EFFET</b>	
Dans le cas où, simultanément ou postérieurement au décès du Participant, son conjoint ou son partenaire de PACS vient à décéder avant la liquidation de ses droits à retraite, il est versé un capital aux enfants à charge lors du décès du conjoint ou du pacsé	100 % du capital décès
<b>FRAIS D'OBSÈQUES</b>	
Décès du Participant, de son conjoint ou de son partenaire de PACS, d'un enfant à charge ou d'un ascendant à charge	750 €

<b>GARANTIES</b>	<b>NIVEAU DES PRESTATIONS</b> (en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB)
<b>ARRÊT DE TRAVAIL</b>	
<b>INCAPACITÉ DE TRAVAIL</b>	
Les prestations sont versées en cas d'arrêt de travail continu et total de travail après un délai de franchise de 3 jours	82 % TA et TB sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale
Si l'arrêt de travail résulte d'un accident (dont accident de trajet) ou d'une maladie professionnelle, les prestations sont versées à compter du 1 <sup>er</sup> jour d'arrêt de travail.	
<b>RENTE D'INVALIDITÉ</b>	
- En 2 <sup>e</sup> ou 3 <sup>e</sup> catégorie	90% TA et TB sous déduction des indemnités versées par la Sécurité sociale (hors majoration pour tierce personne)
- En 1 <sup>re</sup> catégorie	La rente versée ci-dessus est réduite de 25 %
<b>MATERNITÉ – PATERNITÉ – ADOPTION</b>	
À compter du premier jour d'arrêt de travail en cas de maternité, de paternité ou d'adoption intervenant au moins 280 jours après l'entrée du Participant dans la profession ou à la rupture du contrat de travail	82 % TA et TB sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale

**TA** : Tranche A (fraction de la rémunération brute limitée au PASS).

**TB** : Tranche B (fraction de la rémunération brute supérieure au PASS et dans la limite de quatre PASS).

**PASS** : Plafond Annuel de la Sécurité sociale